#### <PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION

## PAR LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTÉS À LA COMPÉTENCE EAU

### EXERCÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARISESTMARNE&BOIS

**ENTRE:** 

La commune de Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son Maire, M. Sylvain BERRIOS, dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du conseil municipal du JJ/MM/AAAA,

D'une part,

ET:

L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, représenté par son président, M. Jacques Jean Paul MARTIN, dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du conseil de territoire du JJ/MM/AAAA,

D'autre part

#### IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à la loi NOTRe, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois est compétent en eau potable et est substitué à la commune de Saint-Maur-des-Fossés dans l'ensemble de ses droits et obligations.

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

La mise à disposition à titre gratuit constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence du service public de l'eau sont, de plein droit, mis à disposition l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois 1 à titre gratuit<sup>2</sup>. Par ailleurs, aux termes de l'article L1321-2 du CGCT, « La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des

<sup>2</sup> L1321-2 du CGCT, « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était <u>propriétaire des biens mis à </u> disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Accusé de réception en préfecture

094-200057941-20160606-16-112a-

CC

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article L1321-1 du CGCT, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés<sup>3</sup>.

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à ces dispositions, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence eau, la commune de Saint-Maur-des-Fossés antérieurement compétente.

#### AUSSI,

Vu les articles L.5219-1 à L.5219-12 du CGCT relatifs à la création et aux compétences de la métropole du Grand Paris;

Vu les articles L. 1321-1, L. 1321-2 à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences;

Vu la Convention de gestion transitoire approuvée par le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés par délibération n°XXXXX du 24/03/2016 et par l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois par délibération n°16-57 du conseil de territoire du 29/03/2016

Vu la délibération n° XXXXX du conseil municipal du JJ/MM/AAAA,

Vu la délibération n° XXXXX du conseil de territoire du JJ/MM/AAAA,

L'ensemble des réseaux, des équipements des immeubles ou partie d'immeuble affectés à l'exercice de la compétence eau, décrit par le présent procès-verbal est mis à disposition de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois par la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

<sup>3</sup> Article L. 1321-3 du CGCT « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. »

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-112a-

## Article 1 – Renseignements administratifs

1er. Désignation du propriétaire initial :

Commune de Saint-Maur-des-Fossés Avenue Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés

2e. Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition :

Établissement public territorial ParisEstMarne&Bois 14, rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne

Article 2 – Consistance des équipements et biens nécessaires au service public de l'eau mis à disposition de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois

Article 2.1 – Liste des biens mis à disposition

Sont mis à disposition de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois :

- 1er. Le réseau de distribution de l'eau constitué :
  - o Du réseau d'eau potable dont la description figure en annexe 1 du présent procès-verbal.
  - o Des branchements au nombre de 16 496 au 30 juin 2016.
  - o Deux intercommunications :
    - nº BM01 boulevard Maurice Berteaux,
    - n° BM02 avenue Auguste Gross.
- 2e. Du réservoir d'eau d'une capacité de 25 000 m³ et situé au 5ter Avenue du réservoir, 94100 Saint-Maur-des-Fossés dont la description figure en annexe 2. La parcelle sur laquelle se trouve le réservoir, et mise à disposition de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois est cadastrée comme suit : XXXXX [Sera établi après le conseil de mai]
- 3e. De l'Usine de production d'eau située au 5 avenue de l'Observatoire, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, dont la description figure en annexe 3.

L'usine est mise à disposition de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016. Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'usine sera désaffectée du service public de l'eau conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent PV.

Concernant les compteurs d'eau, il est rappelé que les abonnés sont propriétaires de leurs compteurs. Ces compteurs sont donc hors du champ de la mise à disposition.

Article 2.2 – Renseignements comptables

Les biens mis à disposition sont valorisés comptablement comme suit :

	Valeur brute (€ HT)	VNC au 31/12/2015 (€ HT)
Canalisations	21 309 627,59	14 085 740,13
Branchements	9 703 004,03	8 869 665,26
Réservoir	5 331 083,73	2 329 318,44
Usine	8 761 897,43	4 370 720,43

Le détail des renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition et visés au 2.1 figurent en annexe 4.

## Article 3 – Stock de pièces

Un lot de pièces détachées utiles au service public de l'eau a été constitué au fil des années (annexe 5). Certaines pièces étant liées aux spécificités du réseau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, il est pertinent d'en donner l'usage à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois pour faciliter la continuité de gestion à assurer sur les installations remises.

## Article 4 – État général des biens

Les biens sont transférés en leur état permettant actuellement le fonctionnement normal du service.

Les compteurs actuellement propriété des abonnés ne sont pas tous conformes à la réglementation en vigueur en matière de comptage.

## Article 5 – Droits et obligations

La remise des biens précités a lieu à titre gratuit.

L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés.

À la date du transfert, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation de ces biens conformément aux dispositions de la convention transitoire signée entre les parties.

La commune de Saint-Maur-des-Fossés autorise la mise à disposition des biens transférés par l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois au SEDIF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## Article 6 Durée de la mise à disposition et désaffectation

#### Article 6.1 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des biens mobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

#### Article 6.2 – Désaffectation des biens

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition proposée par l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois à la commune de Saint-Maur-des-Fossés, la commune, propriétaire de ces biens, recouvrera l'ensemble des droits et obligations qui leur sont liés, conformément à l'article L. 1321-3 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-112a-CC

La remise de ces biens se fera en l'état, sans démantèlement ou démolition préalable réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois.

## Article 7 – Dispositions visant à assurer la continuité du service public de l'eau

Les dispositions de gestion transitoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016 découlent de la convention de gestion transitoire signée entre les parties (annexe 6).

La gestion opérationnelle du service public de l'eau sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés a été confiée à la commune (article 1 de la convention de gestion transitoire) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016.

Sur cette période, les responsabilités respectives en matières budgétaire et comptable de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois et de la commune de Saint-Maur-des-Fossés sont régies par les dispositions de la convention de gestion transitoire signée entre les parties, et notamment son article 4 relatif aux Modalités financières, comptables et budgétaires.

Il y est notamment précisé que « La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention et dans la limite des dépenses mentionnées au budget primitif 2016 adopté » (article 4.2). Les modalités de remboursement de la commune de Saint-Maur par l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois sont décrites à l'article 4-3 de la même convention.

Aux termes de la convention, l'arrêté des comptes de la période transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016 sera mené par la Trésorerie de la commune de Saint-Maur-des-Fossés à l'issue de la clôture des comptes de l'exercice 2016.

Les opérations seront retracées au compte administratif 2016 de l'EPT en application de la convention susvisée.

## Article 8 – Dispositions financières

#### Article 8.1 – Emprunts affectés au service public de l'eau

Dans le cadre du transfert de compétence, l'EPT ParisEstMarne&Bois reprend les droits et obligations associés aux biens qui lui sont mis à disposition, et notamment la charge de la dette ayant permis au service de l'eau de développer et maintenir le patrimoine mis à disposition.

L'encours de dette est celui constaté au compte administratif 2015 du budget annexe de l'eau.

La gestion comptable et budgétaire de la charge de la dette est réalisée conformément aux dispositions de la convention transitoire conclue entre les parties.

#### Article 8.2 – Reprise des résultats

Le financement du service communal de l'eau étant assuré au moyen unique du produit de la vente d'eau acquitté par les usagers, les résultats budgétaires de ce SPIC, qu'ils soient excédentaires ou déficitaires, sont transférés à l'établissement public bénéficiaire du transfert de compétence.

Sur la base de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2015, l'EPT ParisEstMarne&Bois reprendra donc le résultat constaté à sa clôture.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-112a-CC

Cette reprise de résultat permet également d'assurer la continuité de gestion du service public face aux difficultés posées par un transfert en milieu d'exercice, s'accompagnant structurellement d'un déséquilibre entre charges et produits, en en neutralisant les impacts.

# Article 9 - Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

- 1er. A la signature du présent procès-verbal, l'ensemble des biens visés à l'article 2 est mis à disposition par la commune de Saint-Maur-des-Fossés à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois y compris les servitudes de passages.
- 2e. L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois sera substitué à la commune de Saint-Maurdes-Fossés pour l'ensemble des contrats relatifs aux réseaux, équipements et biens ainsi transférés, et devra effectuer toutes démarches en ce sens.

La commune de Saint-Maur-des-Fossés facilitera et aidera d'une façon générale l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, dans ses démarches visant à régulariser les occupations domaniales des ouvrages affectés au service public de l'eau sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

## Article 10 - Litiges

En cas de litiges et pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois conviennent en premier lieu de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges, qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 11 – Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et du conseil de territoire de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois.

A Le
Pour l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois

Fait en trois exemplaires<sup>4</sup>

Le Député-Maire,

Pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

Le Président,

#### Liste des documents annexés :

Annexe 1 : Mise à disposition du réseau – Détails
Annexe 2 : Mise à disposition du réservoir – Détails

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-112a-CC

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Copies transmises : SEDIF, Trésoriers de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, de l'EPT ParisEstMarne&Bois et du SEDIF

- Annexe 3 : Mise à disposition de l'usine Détails
- Annexe 4 : Renseignements comptables des biens mis à disposition
- Annexe 5 : Liste des pièces détachées utiles au service public de l'eau
- Annexe 6 : Convention de gestion transitoire